

Annexe 14**Déclaration liée à la prévention des conflits d'intérêts (art. 13 AIMP)
et au principe de confidentialité (art. 11, al. 1, let. e AIMP)**

Concerne : « nom du projet » - « type de marché »

Je suis conscient.e que, conformément à l'art. 13 AIMP qui concrétise l'obligation des entités assujetties au droit des marchés publics de prendre des mesures contre les conflits d'intérêts pour assurer aux participants aux procédures un traitement indépendant et impartial de leur dossier (art. 2 et 11 AIMP), ne peuvent participer à la procédure d'adjudication, du côté de l'adjudicateur (comité d'évaluation), les personnes qui :

- a. ont un intérêt personnel dans le marché ;
- b. sont liées par les liens du mariage ou du partenariat enregistré ou mènent de fait une vie de couple avec un soumissionnaire ou un membre de l'un de ses organes ;
- c. sont parentes ou alliées, en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, d'un soumissionnaire ou d'un membre de l'un de ses organes¹ ;
- d. représentent un soumissionnaire ou ont agi dans la même affaire pour un soumissionnaire²,
ou
- e. ne disposent pas, pour toute autre raison, de l'indépendance nécessaire pour participer à la passation de marchés publics³.

Je prends bonne note du fait que l'interdiction des conflits d'intérêts s'applique aux collaborateurs de l'adjudicateur ainsi qu'aux tiers mandatés par ce dernier qui participent à la procédure.

A défaut de récusation dans un cas visé par l'art. 13 AIMP, une décision prononcée dans le cadre de la procédure pourrait être entachée d'un vice de forme et être annulée par un tribunal saisi sur recours.

¹ Les parents en ligne directe sont ceux qui descendent l'un de l'autre (art. 20, al. 2 Code civil) : père, mère, grands-parents, arrière grands-parents, enfants, petits-enfants, arrière petits-enfants.

Les parents en ligne collatérale sont ceux qui, sans descendre l'un de l'autre, descendent d'un auteur commun (art. 20, al. 2 Code civil) : frères et sœurs, oncles et tantes, nièces et neveux (pas les cousins).

Les parents d'une personne sont dans la même ligne et au même degré les alliés de son conjoint ou de son partenaire enregistré. Ex. : nouveau conjoint/partenaire enregistré de la mère ou du père, nouvelle conjointe/partenaire enregistrée du fils ou de la fille, nouveau conjoint/partenaire enregistré du neveu ou de la nièce, ...

² L'expression « agi dans la même affaire » signifie qu'un collaborateur d'un adjudicateur, impliqué dans la préparation ou le déroulement de la procédure, a, au cours des 18 mois précédents, participé en qualité d'employé ou de représentant d'un soumissionnaire potentiel à l'exécution d'un appel d'offres dans le même domaine (constituant l'objet de l'appel d'offres en question).

³ La partialité « pour toute autre raison » dépend de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Il ressort du Message type AIMP (p. 48) que de manière générale, il doit y avoir récusation dès que, pour une raison ou une autre, il est plausible que l'agent.e compétent.e puisse avoir une opinion préconçue de par une confusion d'intérêts ; il n'est toutefois pas nécessaire de prouver qu'il/elle ait effectivement une telle opinion. Plus la proximité est étroite et actuelle, plus la récusation se justifie. La coexistence de différents éléments qui, pris séparément, ne sont pas assez probants pour justifier une récusation peut motiver des soupçons de partialité et conduire à la récusation de la personne concernée.

Service responsable : SG du DCIRH

Date de décision : 08.10.1997

Date de mise en œuvre : 01.12.1997

Date de mise à jour : 01.07.2024

Page 54/55

Je suis conscient.e que dès constatation d'un motif de récusation au sens de l'art. 13 AIMP, je suis dans l'obligation de me récuser spontanément et de communiquer immédiatement par écrit à mon/ma supérieur.e hiérarchique ou à mon/ma mandant.e les liens d'intérêt qui pourraient conduire à un conflit d'intérêts dans le cadre de la procédure.

De plus, dans le cadre de la procédure, je représente exclusivement les intérêts de, adjudicateur. La totalité des informations et documents reçus dans ce cadre, de même que les évaluations, sont confidentiels avant, pendant et après la procédure. Cela signifie qu'il est interdit de rendre ces données accessibles, de quelque manière que ce soit, à des tiers non autorisés.

En matière de procédure sur invitation, ouverte ou sélective :

- Avant l'ouverture la procédure, j'ai l'interdiction d'entrer en contact avec les soumissionnaires potentiels au sujet de ladite procédure ;
- Pendant la procédure, j'ai l'interdiction d'entrer en contact avec les soumissionnaires au sujet de ladite procédure, excepté durant les phases (phase questions/réponses et dialogue) prévues à cet effet et selon les modalités (forum SIMAP, courrier, courriel, etc.) prévues à cet effet.

Je confirme avoir pris connaissance des informations et obligations mentionnées ci-dessus, et les avoir comprises.

Lieu et date :

Prénom et nom :

Entité :

Signature :